

## Arrêt

**n°143 167 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. ERKAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 mars 2015, la partie requérante fait valoir que, contrairement à ce que le Conseil de céans relève dans l'ordonnance adressée aux parties, elle a communiqué, dans le délai légal prescrit, son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse dans la présente cause. Elle se réfère à cet égard à la copie d'un courrier, daté du 5 juin 2014, et à celle d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, joints à sa demande d'être entendue.

Le Conseil observe toutefois que cette dernière copie ne permet pas de vérifier, notamment par la mention du nom de la requérante, si le récépissé en question concerne bien l'affaire de celle-ci. Les documents produits ne peuvent donc être considérés comme suffisants pour prouver la communication, dans le délai prescrit, du souhait de la partie requérante de ne pas déposer un mémoire de synthèse, dans la présente affaire.

3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas avoir informé le Conseil, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS